

L’Affaire des poisons de 1679-1682

*à l’origine de la réglementation relative
aux substances vénéneuses.*



*« Source de tant de maux maudite créature
qui par mille poisons destruisois la Nature,
Si la Parque en fillant tes détestables jours
A fait régner la Mort, en prolongeant leur cours,
Un supplice effroyable et plein d’ignominie
A sceu trancher le fil de ton énorme vie. »*

Josselin FLEURY - Janvier 2005

Histoire de la Pharmacie - Paris XI

L’Affaire des poisons de 1679-1682
à l’origine de la réglementation relative aux
substances vénéneuses.

L’ « Affaire » éclata au grand jour à l’occasion de l’arrestation le 19 mars 1679 de Catherine Deshayes dite La Voisin, une ancienne accoucheuse. La Reynie, le lieutenant de Police, en charge par le Roi Louis XIV de l’enquête, fut, selon ses propres mots, « stupéfait » des révélations de l’accusée : une partie de la bonne société parisienne se rendait chez elle pour obtenir des filtres, des onguents et des « poudres de succession » .

L’Histoire de France retient surtout de cette période la magnificence du Château de Versailles et le faste des réceptions à la cour du Roi Soleil.

Cependant ce qui intéresse principalement notre profession est la promulgation de l’édit de juillet 1682 relatif aux poisons et substances vénéneuses.

Louis XIV, soucieux de faire cesser les empoisonnements, angoisses et pulsions obscures soulevées par l’ « Affaire » mais aussi de se protéger lui-même, est le premier législateur dans le domaine du contrôle et de la sécurité des substances vénéneuses.

Nous verrons, dans ce mémoire, les croyances et pratiques issues du fond des âges et hantant les rues de Paris et Versailles en cette fin du XVII^{ème} siècle à travers quelques empoisonnement notoires, la façon dont Louis XIV a entrepris l’exorcisation du phénomène et enfin la mise en place de la réglementation.

A : LES EMPOISONNEMENTS

Cette affaire, parfois négligée par les historiens, parfois absente des bibliographies de Louis XIV, est en fait bien plus qu'un lot d'anecdotes sulfureuses sur l'envers du grand siècle, c'est un essor du crime d'empoisonnement sous couvert de différents mobiles : vengeance, captation d'héritage ou substitut du divorce.

Parmi les différents empoisonneurs et empoisonnés, figurent des noms prestigieux, y compris des personnalités issues de l'entourage très proche du roi. Des suspects prétendirent que la vie du Roi, celle du Dauphin et celle de Colbert avaient été en danger ; et l'on entendit selon Colbert « des choses trop exécrables pour être mises sur le papier ».

En ville, dans les salons parisiens et versaillais l'affaire fit grand bruit et intéressa « le monde », selon Madame de Sévigné : « on est dans une agitation, on envoie des nouvelles, on va dans les salons pour apprendre » ; elle écrivit par la suite plusieurs lettres sur l'exécution de La Marquise de Brinvilliers sur le parvis de Notre Dame.

▪ La Marquise de Brinvilliers

L'arrestation, le 25 mars 1675, dans un couvent de Liège d'une certaine marquise de Brinvilliers marque le début de l'« Affaire » des poisons. Recherchée plus ou moins ardemment depuis trois ans, la marquise fut trahie par des documents compromettants détenus par son amant, l'officier Gaudin de Sainte-Croix.

A la mort de celui-ci, en 1672, la police s'est emparée de ses biens et effets, parmi ceux-ci, une cassette renfermait les preuves écrites de sa main des amours de la marquise mais aussi des courriers révélant le machiavélisme du couple qui, à l'aide d'un poison efficace, avait mis fin aux jours du père et des deux frères de la marquise afin d'accélérer la succession. Le mari de la marquise échappa à l'empoisonnement grâce aux multiples précautions prises (il aurait pris plusieurs fois par jour du « contre poisons »). On retrouva aussi plusieurs fioles contenant une préparation à base d'arsenic, qui prit bientôt le nom de « Poudre de succession ».

La marquise aurait expérimenté ses préparations « in vivo », en se déguisant en dame charitable, en se rendant chaque jour à l'Hôtel Dieu afin de visiter des vieillards et leur faire expérimenter des bouillons toxiques.

▪ **Mademoiselle de la Grange**

Madeleine Gueniveau, dite mademoiselle de la Grange, est elle aussi souvent citée en exemple dans le cadre de « l’Affaire des poisons ». Déjà veuve d’un fonctionnaire receveur de gabelles et de tailles en Anjou (les raisons de sa disparition ne sont pas connues), elle séduit un avocat au conseil, Maître Faurie, riche et plus âgé qu’elle, qui l’entretient pendant plusieurs années ; mais à l’approche d’une retraite en province sans elle, il refuse de l’épouser.

Madeleine de la Grange, empoisonne alors progressivement l’avocat et juste avant sa mort, se présente chez un notaire avec la complicité du Curé de Nail (un prêtre, qui n’était autre que son amant !), qui a pris les habits et joue le rôle du mourant. Il veut, dit-il faire profiter de ses biens celle qu’il vient d’épouser, le certificat de mariage en bonne et due forme étant fourni par ce même prêtre. Le véritable Faurie mourut rapidement après la diabolique comédie. Les deux complices furent démasqués, arrêtés et condamnés : Mademoiselle de la Grange, fut exécutée le 8 février 1679.

Lors de son interrogatoire, elle intimide l’Instruction en laissant sous-entendre que la tête de l’Etat est visée par un complot. Plus tard, les investigations établirent des ramifications entre d’étranges disparitions et ces deux personnages.

De nombreuses femmes sont impliquées : La Bosse, La Voisin, La Chéron, La Vigoureux, chacune jouissant d’une réputation bien à elle : on parle habituellement de La Bosse pour ses chemises et lavements à l’arsenic, ses infusions de ciguë et sa poudre de crapauds au vert de gris.

Leur point commun est leur fortune si facile et des liaisons avec les faux-monnayeurs. Ce qui les perdit, leurs accusations mutuelles et le désir d’entraîner dans leur chute les autres afin d’amplifier « l’Affaire » et minimiser leur crime face à une éventuelle affaire d’Etat.

▪ **Le réseau de Louis de Vanens**

Louis de Vanens est un homme emblématique, dans cette affaire où l’on a surtout retenu l’implication des femmes : C’est un faux-monnayeur et un vrai empoisonneur. L’ensemble de sa biographie nous fait soupçonner une implication de près ou de très près avec différents crimes.

Cet homme, commence une carrière d'alchimiste, à la recherche de « la pierre philosophale », il dispose d'un laboratoire et de matériel pour distiller, il voyage beaucoup à la recherche d'une huile permettant la transmutation du cuivre en or ; il dispose surtout de nombreuses relations dans différents pays.

Ses expériences nécessitent de l'argent, d'où la fabrication et l'utilisation de fausse monnaie (lingots fabriqués dans le laboratoire) ; il met certainement son laboratoire à disposition du milieu du poison ; on découvrira ses relations avec le Curé de Nail et avec La Bosse.

Il prépara avec son associé, le comte de Bachimont, des eaux (empoisonnées) pour le Roi mais n'arrivera pas à lui faire parvenir. Ce comte épousa une femme veuve, dont le mari mourut empoisonné ; La belle-mère et la belle-sœur de celui-ci disparurent quant à elles à huit jours d'intervalle. La femme de chambre de celle-ci est la fille d'un chimiste lyonnais réputé pour ses préparations d'eaux, de poudre et d'herbes et qui prétendait connaître le secret des gants empoisonnés.

Ces deux hommes et leurs amis forment un gigantesque réseau ; ils ont séjourné de mars à juin 1675 à Turin et ont quitté l'Italie quatre jours avant le décès du duc Charles-Emmanuel, départ précipité que l'on ne peut dissocier de cette mort étrange par empoisonnement.

L'« Affaire des poisons » est donc bien plus qu'une succession d'anecdotes sulfureuses racontant différents crimes, elle met en évidence la connexion de différents milieux notamment de la fausse monnaie et du poison.

▪ **L'instruction**

L'instruction de cette affaire fut menée par Gabriel Nicolas de la Reynie, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

En 1667, il fut nommé lieutenant de police de la Ville, Vicomté et Prévôté de Paris. Il instruisa de façon brillante l'enquête jusqu'en 1682.

Le 7 avril 1679, Louis XIV crée la chambre de l'Arsenal, une cour extraordinaire de justice, pour juger cet impressionnant réseau de devins, de sorciers, d'empoisonneuses et de faux monnayeurs. C'est *La Chambre Ardente*.

Ordinairement ce type d'affaire criminelle est traité par le Châtelet de Paris. Mais la gravité des crimes dévoilés et l'étendue des connexions sont telles que, dans ce cas il est nécessaire de faire juger l'ensemble des cas liés au réseau dans une unique juridiction exceptionnelle. La tâche est immense : lorsque l'affaire se terminera en 1682, les magistrats auront, après huit cent dix séances, inculpé quatre cent quarante deux personnes, prononcé trois cent dix-neuf prises de corps (arrestations), jugé cent quatre accusés dont trente-six auront été condamnés à mort, quatre aux galères, trente-quatre bannis ou mis à l'amende et trente acquittés.

En instituant la juridiction de l'Arsenal, le Roi a déclaré désirer que soit rendue « *une justice exacte, sans aucune distinction de personne, de condition et de sexe* ». De fait, de grands noms seront cités, en effet même certains personnages prestigieux eurent recours aux empoisonneuses : La comtesse de Soissons, la marquise d'Alluye ou encore le maréchal du Luxembourg ; les deux premières s'enfuirent, le troisième fut embastillé.

Racine est lui aussi inquiété : accusé d'avoir assassiné sa maîtresse, il sera vite innocenté.

Le plus grand coup de théâtre est la mise en cause de la marquise de Montespan, la favorite du roi, sa maîtresse officielle ; Marie Marguerite Montvoisin, la fille de la fameuse La Voisin révèle un lien entre la servante de la marquise de Montespan et l'officine (à poisons) de sa mère ; en effet Mademoiselle des Œillets, la femme de chambre de la marquise, aurait fait dire à de fréquentes reprises des messes noires au profit de la Marquise en passe de se faire supplanter dans le cœur du roi par Mademoiselle de Fontanges.

L'« Affaire des poisons » prend alors une nouvelle tournure, des rues de Paris, elle remonte vers la Cour du Roi ; la vague de suspicion s'abat alors sur la favorite : le 15 septembre 1680, un berger reconnaît avoir fabriqué un filtre à sa demande pour envoûter le roi ; le 30 septembre c'est une autre empoisonneuse, la Filastre, qui avoue avoir travaillé à l'élaboration de poudres pour tuer Mademoiselle de Fontanges. On

assiste alors à une Affaire d'Etat et les chroniques mondaines ne se privent pas de raconter les faits et participent à leur diffusion.

Les instructions de la chambre de l'Arsenal sont alors suspendues, les confrontations sont prises en charge personnellement par Louvois, secrétaire d'Etat à la Guerre et Colbert, le contrôleur général des finances ; les deux hommes les plus proches de la tête de l'exécutif assistent La Reynie, le procureur général qui jusque là parvient avec succès à démasquer les dirigeants du réseau. Les aveux étant acquis (sous la torture) dans des conditions mystérieuses et la crédibilité des accusateurs peu convaincante, Colbert, prit le parti de défendre la jeune femme, et de détruire l'accusation soutenue par Louvois, son pire ennemi en terme d'ambition personnelle ; dans un mémoire, il se justifia : « Comment croire aux dénonciations de charlatans, de magiciens qui prétendent voir le diable et prédire l'avenir ». Dans ce contexte d'affaire d'Etat, Colbert parviendra à « gracier » la marquise et par la même occasion à éviter un procès dont les amours royales auraient été le centre.

Les instructions et les jugements de la chambre de l'Arsenal reprendront en mai 1681, le but est alors d'expédier au plus vite les affaires ; en juillet 1682, la chambre est dissoute par le roi juste avant la proclamation du fameux édit de 1682.

B : LES POISONS, LES APOTHICAIRES

▪ Les Poisons

Parmi les moyens de se débarrasser de son prochain, le poison a toujours occupé une place particulière. Secret et discret, difficilement soupçonnable (et d'autant plus volontiers soupçonné), il donne au geste meurtrier une dimension on ne peut plus lâche à une époque où l'on croise encore « courageusement » le fer pour régler ses comptes. Le poison est la meilleure des trahisons d'autant plus que le meurtre est commandité et effectué par un proche de la victime, le plus souvent.

L'art d'empoisonner viendrait d'Italie et serait apparu après Catherine de Médicis. Dès le XVI^{ème} siècle, les rumeurs circulent partout en Europe sur les causes de disparition des rois, princes et dirigeants ; ces derniers deviennent les victimes favorites, le poison joue le rôle plus tard dévolu à « l'accident » par la croyance populaire qui dénie aux grands de ce monde le droit à une mort naturelle.

Avant l'Affaire des Poisons, déjà de grands noms sont évoqués : Jeanne d'Albret (1531-1572), la mère d'Henri IV, empoisonnée par de l'arsenic dissimulé dans ses gants ; Le Duc d'Alençon, frère et Héritier d'Henri III, mort en 1584, empoisonné par un bouquet de fleurs vénéneuses offerte par sa maîtresse ; Henriette-Anne d'Angleterre, belle sœur de Louis XIV, trouva l'issue fatale un jour d'été 1670, lorsqu'elle but son gobelet d'eau de chicorée qui avait échappé à la vigilance des goûteurs, ses ennemis avaient individualisé le crime en se limitant au gobelet de la victime ! Sa fille, jeune Reine d'Espagne, subira le même sort, victime de la ténébreuse Comtesse de Soissons, une des nièces de Mazarin.

L'Histoire nous révélera par la suite d'autres crimes d'empoisonnements, y compris au XX^{ème} siècle, l'affaire Lafarge et le procès de Marie Besnard en sont des illustrations. Les suspicions resteront toujours ancrées dans nos cultures lors de la disparition d'un personnage important, certaines personnes auraient demandé des explications scientifiques à la mort du dirigeant palestinien, Yasser Arafat pour écarter la thèse de l'empoisonnement !

Sous Louis XIV, on ne peut pas parler de légendes ou de rumeurs à propos de ces si fréquentes et si étranges disparitions. Il ressort de cette période un climat trouble et des pratiques relevant de la grande criminalité ; sont présents les intérêts personnels, financiers et politiques. Les protagonistes sont organisés en réseaux, celui de Louis de Vanens en est la plus exceptionnelle illustration : des chimistes qui cherchent bien au-delà la pierre philosophale, des faux monnayeurs qui disposent de fortunes bien réelles, des diseuses de bonne aventure qui ont pour principal ouvrage de modifier l'avenir de certains innocents.

Les principales substances utilisées au XVII^{ème} siècle sont des substances « naturelles ».

Ambroise Paré, dès 1579, en décrit dans *Des venins et morsures* :

« De l'arsenic sublimé : Ceux qui ont pris du sublimé, aussitôt la langue et le gosier leur deviennent aussi âpres que s'ils avaient pris du jus de cormes vertes (fruits du sorbier), laquelle âpreté ne se peut ôter par nuls gargarismes lénitifs, sinon qu'avec grande difficulté et longueur de temps.

La litharge : La litharge -protoxyde de plomb- bue cause une pesanteur de l'estomac et du ventre, empêche d'uriner et rend le corps enflé et livide. On y remédie en faisant vomir le malade, puis en lui donnant de la fiente sèche de pigeon délayée en bon vin. Petrus Aponensis commande de boire de l'huile d'amandes douces et manger figues sèches. Il est pareillement bon leur bailler clystères relâchants et humectants - faire des lavements -, et leur froter le ventre de beurre frais ou huile de lys.

Du réagal : Le réagal (sulfure naturel d'Arsenic), pour être de nature forte et chaude et sèche, induit soif, échauffaison et ardeur par tout le corps[...]. Son alexitére est l'huile de pignolat, donnée promptement jusqu'à demie livre, et puis vomir.

Chaux vive et orpiment : La chaux vive et orpiment (sulfure naturel d'arsenic également), que les Grecs appellent arsenicum, pris en breuvage rongent l'estomac et les intestins avec une grande douleur. Ils causent une soif intolérable, avec une aspérité de la gorge, difficulté de respirer, suppression d'urine et dysenterie. »

Quant aux venins, serpents et crapauds, si on savait que la médecine de l'époque les utilisait dans un but thérapeutique, les sorciers et les empoisonneurs, s'en servaient aussi. Avec le crapaud, on faisait de « la poudre à aimer » contenant certainement de la cantharide.

Parfois on empoisonnait des crapauds avec du sublimé et de l'arsenic, on les sacrifiait aussitôt afin de recueillir les urines que l'on considérait comme très dangereuses.

On se servait aussi du venin de l'animal en putréfaction, dont la virulence était exaltée par l'association à un toxique. Le venin des crapauds était un des poisons favoris de la Brinvilliers.

A cette période, les poisons sont donc partout, dans toutes les pensées et conversations, à Paris et Versailles, dans les salons ; les grands auteurs ne sont pas en reste : La Fontaine intègre dans le livre VII de ses *Fables*, une pièce intitulée « *Les Devineresses* ».

En 1679, Thomas Corneille et Donneau de Visé, propose au public une comédie intitulée « *La Devineressse ou Les Faux Enchantements* », pièce écrite à la demande du pouvoir royal, il était de bon ton d'en rire, même en plus haut lieu, du moins au début ! Cette pièce fut un formidable succès.

▪ **Les Apothicaires**

L'empoisonnement est un crime, dont certains apothicaires « véreux » se rendaient complices le plus certainement de façon éclairée, la vente de substances toxiques leur étant dévolue de façon officielle depuis le XIV^{ème} siècle par l'ordonnance d'août 1353.

Sous Louis XIV, on disait en effet qu'il y avait à Paris des « officines à poisons » à la disposition des fils de familles ruinées, des ménages divisés et des ambitieux impatientes. Ces « officines » étaient par ailleurs impliquées dans d'autres pratiques criminelles : meurtres d'enfants, messes noires qui se déroulaient surtout dans les faubourgs populaires du nord et de l'est de Paris, entre l'enclos du Temple et le quartier de la Villeneuve sur Gravois, autour de l'église Notre Dame de Bonne Nouvelle.

Lors des perquisitions ordonnées par la Chambre Ardente, on trouva chez tous les accusés un laboratoire muni de presque toutes les substances chimiques connues. Nombre d'apothicaires, aussi possesseurs de laboratoire en raison de leur métier, se rendirent complices de ces sombres pratiques.

Néanmoins d'autres filières de la région parisienne détenaient une part importante du marché du poison : on parle des bergers du Roule, de Chaillot et de Sceaux, des petites fioles de terre préparées par Lépine à Châtenay ou par Moreau à Chevreuse... Les drogues de ces derniers avaient bonne renommée... On parle aussi des frères Martinet aux Minimes de la place Royale, spécialistes en distillation, de Paris et de Jourdain, herboristes à La Halle de Paris où l'on trouvait des crapauds que l'on marchandait comme des poulets aux marchés...

On envoyait les servantes naïves chercher les matières premières, puis l'on élaborait en ville le poison et sa stratégie d'administration. Faute de réglementation appropriée, chacun pouvait se procurer des substances toxiques sous n'importe quel prétexte : tuer les chiens du voisin bruyants et voleurs, fabriquer de la mort aux rats, ou bien encore faire cesser les miaulement de chats.

Il existait à cette époque une grande confusion entre épiciers, apothicaires, droguistes et herboristes ; tous les apothicaires de Paris n'étaient pas des empoisonneurs potentiels, et parmi les criminels, peu étaient véritablement apothicaires !

Enfin, certains religieux furent incriminés dans l'Affaire des poisons.

C : LA REGLEMENTATION DES SUBSTANCES VENENEUSES PAR LOUIS XIV

▪ Avant Louis XIV

La réglementation sur les toxiques, déjà présente dans les civilisations arabes dès l'antiquité et dans la cité de Salerne (cité médicale resplendissante au XI^{ème} siècle), apparaît en France en 1322, la Faculté de Médecine de Paris surveillant sur ce point les apothicaires locaux.

Dans son ordonnance d'août 1353, Jean le Bon posa les premiers jalons de cette législation opposable notamment aux apothicaires :

« Et qu'ils ne vendront, ne bailleront aucune médecine venimeuse, périlleuse, ou qui puisse faire abortir [...]à nulle gens qui soient en dehors de la Foy chrétienne ... »

Cette ordonnance n'autorisait la vente des toxiques qu'aux professions concernées par leur usage :

« Il soit Maistre ou Sciencier, ou expert en la science de Médecine ».

Cependant ce texte ne suffit pas à maîtriser la vente des substances toxiques, très développée dans les officines en France. En 1384, Charles le Mauvais, roi de Navarre, aurait envoyé un homme à Paris pour empoisonner différents personnages, en lui signalant qu'il trouverait *« de l'arsenic sublimât...à Pampelune, à Bordiaux, à Bayonne et par toutes les bonnes villes où il passerait « ès ostelez des apotiquaires » ».*

A Avignon un règlement de police de 1458 interdit la vente sans autorisation officielle, par les officiers de la cour temporelle, *« du réalgar, de l'arsenic ou tout autre genre de poisons capable de causer quelques maladies ».*

Plus tard en 1526, un arrêt de Lille se montra plus explicite ; il est intitulé : « *Deffense de non vendre arsenick riaga (réalgar) et aultres venins* ».

« L'on fait deffense de par eschevins et conseil de la dicte ville, que personnes quelconques, de quelques estat ou condition qu'il soit, ne se ingère ne advanche de vendre ne délivrer aucunes manières de poisons et venins comme arsenick, riaga et d'aultres semblables, tant saulf que les apotiquaires de ceste dicte ville en pourront vendre et bailler, pourvu que premier ils en aient demandé et obtenu congyé des dictes eschevins en plaine hall et illecq fait serment que ilz tiendront les dictes manières de poisons et venins enclos et enfermés en certains lieux à part en leur maisons sans y laisser aller varlez et mesnyes (valets et servantes) et que ils n'en délivreront ni ne bailleront à personne que à des gens de biens, de bonne extimation et coingnaissance et que quand ilz en bailleront en tiendront registre à part du nom, de la quantité et du jour ; le tout sur encourir la meime paine que encourroient ceulx qui useroient mal des dicts poisons et venins, ou aultrement pugny à la discrétion des eschevins. »

Cet article définit à un niveau local une ébauche des réglementations ultérieures ; le champ des toxiques fut élargi aux poisons et venins, les responsabilités de l'apothicaire furent définies.

La vente de substances toxiques fut donc exclusivement réservée aux apothicaires par les autorités de la ville, c'est « le monopole des poisons ». Ils ne pouvaient se fournir qu'avec l'autorisation de l'échevin, agent royal représentant local de l'ordre public et de la justice.

Sous serment, les apothicaires devaient respecter des bonnes pratiques, notamment conserver les produits dans un endroit isolé et fermé, à l'écart même de leur personnel. La délivrance ne se faisait qu'à une clientèle connue et de bonne estimation et devaient être transcrite dans un registre.

Cette article définit aussi la culpabilité de l'apothicaire en cas de transgression de ces règles, les peines étant assimilées à celles de la personne qui utiliserait les poisons et venins, l'échevin étant ici aussi le référent en matière de décision de justice.

- **L'Edit Royal de 1682.**

Après l'instruction menée par La Reynie et les jugements proclamés par la Chambre de l'Arsenal, la ténébreuse *Affaire des poisons* se conclut par l'adoption d'un édit pour :

« La punition des différents crimes, notamment des Empoisonneurs, ceux qui se disent Devins, Magiciens et Enchanteurs, et portant règlement pour les Epiciers et Apothicaires ».

Ce texte eut une portée considérable : sur le moment peu d'effets directs se firent sentir, l'instruction ayant permis l'arrestation de nombreux activistes et l'arrêt momentané des crimes d'empoisonnement, mais d'un point de vue historique cet arrêt préfigure la réglementation actuelle des substances vénéneuses et des produits toxiques.

Trois articles concernent les sorciers et devineresses :

« Ils devront quitter le Royaume sans délai ; ceux qui auront pratiqué la magie seront punis exemplairement ; ceux qui seraient tentés de les imiter dans l'avenir, paieront ce crime de leur vie. »

Le quatrième article de l'édit s'adresse spécialement aux empoisonneurs :

« Seront punis de mort tous ceux qui seront convaincus de s'être servi de poison [...] qu'il y ait eu mort ou non, comme ceux qui ont préparé ou procuré le poison... »

L'empoisonnement fut considéré comme l'attentat « *le plus dangereux et le plus difficile à découvrir* ». Ceux qui en avaient connaissance devaient le révéler et la dénonciation permettait aux complices d'obtenir l'immunité. Cette disposition a été supprimée dans la législation actuelle, la toxicologie remplaçant les preuves issues de la dénonciation !

Les peines prévues par le cinquième article sont sans équivoque :

« La mort sera le châtement de celui qui aura essayé d'empoisonner quelqu'un... »

L'article six définit le poison :

« Toute substance capable non seulement de causer la mort, mais encore d'altérer peu à peu la santé. »

L'article sept est très intéressant, il définit le contrôle de la vente en gros de la matière première :

« A l'égard de l'Arsenic, du réalgar, de l'Orpiment et du Sublimé, quoiqu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent et sont employés en plusieurs compositions nécessaires, Nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a jusques ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les villes d'en vendre, et d'en livrer eux-même seulement aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfèvres, Teinturiers, Maréchaux et autres personnes publiques qui par leur professions sont obligées d'en employer, lesquels néanmoins **écriront en les prenant sur un registre particulier tenu pour cet effet par lesdits Marchands leurs noms, les quantités et demeures, ensemble la quantité qu'ils auront pris desdits minéraux, et si au nombre desdits artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sachent écrire, les dits Marchands écriront pour eux ; Quant aux personnes inconnues audits Marchands, comme peuvent être les chirurgiens et Maréchaux des Bourgs et Villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures et professions, signés du Juge des lieux ou d'un Notaire et de deux témoins, ou d'un Curé et de deux principaux habitants ; lesquels certificats et attestations demeureront chez lesdits Marchands pour leur décharge.**

L'article huit faisant suite s'applique aux détaillants, et donc en ce qui nous concerne aux apothicaires. On y retrouve la philosophie de notre réglementation actuelle :

« Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leur profession et métier, de vendre ou d'acheter des susdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef. Comme aussi leurs enjoignons d'écrire sur un registre particulier, la qualité des remèdes où ils auront employé des dits minéraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits et la quantité qu'ils y auront employé, et d'arrêter à la fin de chaque année sur leurs dits registres ce qui leur en restera ; le tout à peine de mille livres d'amende pour la première fois, et de plus grande s'il y échet. »

L'article neuf fait **« défense aux médecins, chirurgiens, apothicaires, épiciers, droguistes, orfèvres teinturiers, maréchaux, - le maréchal ferrant faisait autrefois office de vétérinaire- et tout autre, de distribuer des minéraux en substance à quelque personne que se soit, sous peine d'être punis corporellement, et seront tenus de composer eux-mêmes ou de faire composer en leur présence, par leurs garçons, les remèdes où il devra entrer nécessairement lesdits minéraux. »**

Les articles dix et onze limitent l'accès aux venins, serpents, crapauds ou vipères aux seuls médecins, et n'accordent la permission d'avoir un laboratoire qu'aux médecins, chirurgiens et apothicaires.

Le retentissement de l'édit de 1682 fut considérable : les empoisonnements par série cessèrent en France, la sorcellerie et la magie, quoique toujours présents, furent pratiquées avec encore plus de discrétion.

Ces prescriptions royales sont le support historique et philosophique de la réglementation actuelle.

▪ Les évolutions ultérieures

Cette réglementation eut force de loi jusqu'en 1777, date de sa première modification, ou plutôt amélioration. L'apothicaire se voit à cette époque obligé de faire parapher auprès d'un représentant de l'état le registre des toxiques, dans lequel « les inscriptions doivent être faites de suite et sans aucun blanc ».

Le 14 mars 1780, apparaît un durcissement des peines à l'égard des empoisonneurs, ce type de criminalité est désormais passible de la peine de mort et de la roue du feu.

Suite à la Révolution Française, les institutions de la République définissent un nouveau cadre législatif à notre profession : c'est la promulgation de la loi du 21 Germinal an XI, fixant les conditions de conservation et de délivrance des toxiques :

« Les substances vénéneuses et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu ne puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour causes connues, sous peine de 3.000 francs d'amende de la part des vendeurs contrevenants. »

On retrouve la même approche dans nos législations actuelles concernant les substances vénéneuses et les produits stupéfiants, même si depuis la classification des substances a évolué (Tableau A, B et C en 1916, puis classification en listes ensuite). Des règles d'étiquetage ont été instaurées en 1932, et les sanctions ont évolué naturellement avec l'évolution de la société, de la médecine et de la pharmacie.

Conclusion

Durant le siècle du Roi Soleil, où semble triompher l'ordre classique et émerger la raison scientifique, des devins, magiciens et sorciers arrivaient encore à séduire les esprits, y compris ceux de la bourgeoisie et de la noblesse.

Mais du jeu des prédilections à la cour, on arriva vite à l'« Ecole du crime » par l'utilisation de moins en moins anecdotique de substances vénéneuses. Ces crimes auraient même visé la tête de l'Etat, le Roi à son apogée, qui eut à redouter « les empoisonneurs » travaillant pour des puissances étrangères aussi bien que pour des favorites délaissées.

En riposte, Louis XIV promulgua l'Edit de 1682, une réglementation rigoureuse et efficace, limitant la diffusion et l'usage des substances toxiques.

Cette répression draconienne du crime d'empoisonnement, renforcée par les différentes dispositions de l'édit rendant l'accès au poison plus difficile, porta vite ces fruits, la vague de morts suspectes fut enrayée.

Louis XIV laisse donc à notre profession le souvenir de cet édit, ancêtre de la réglementation sur les substances vénéneuses, rédigé suite à l'« Affaire des Poisons » dans un contexte particulièrement insolite...

Bibliographie :

- **Chronique de siècle de Louis XIV- Joel Cornette - Editions Sedes- 1997**
- **L’Affaire des poisons-1679-1682- Arlette Lebigre - Editions Complexe – 1989**
- **L’histoire - Numéro 216 – p70-74 – 1997**
- **L’histoire - Numéro 37 – p45-51 – 1981**
- **Bulletin de la Société d’Histoire de la Pharmacie - Shp. - p1183-1185 – Décembre 1914 à Septembre 1915**
- **Histoire de la Pharmacie en France des origines à nos jours - Maurice Bouvet – Editions Occitania – Paris – p39 ; p67 ; p317 ; p 364.**

En Couverture, Portrait de Catherine Deshayes, dite la Voisin.